



Pour l'avocat général Pitruzzella, un juge national peut condamner une filiale à réparer les dommages provoqués par le comportement anticoncurrentiel de sa société mère, seule destinataire de l'amende infligée par la Commission

Pour cela, les deux sociétés doivent avoir agi sur le marché comme une entreprise unique et la filiale doit avoir contribué à la réalisation de l'objectif et à la matérialisation des effets dudit comportement

Par une décision de 2016 ¹, la Commission a infligé des amendes à différentes sociétés du secteur automobile, parmi lesquelles Daimler AG, pour des arrangements collusoires sur les prix des camions.

À la suite de cette décision, la société espagnole Sumal SL a demandé aux juridictions espagnoles de condamner Mercedes Benz Trucks España SL (ci-après « MBTE »), filiale de Daimler, à lui payer la somme d'environ 22 000 euros à titre de dommages et intérêts. Il s'agirait là, en effet, d'après Sumal, du surcoût qu'elle aurait payé à MBTE pour l'achat d'un certain nombre de camions produits par le groupe Daimler, par rapport au moindre prix du marché qu'elle aurait eu à payer en l'absence des arrangements collusoires en question.

Dans ce contexte, l'Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne), devant laquelle l'affaire est pendante en instance d'appel, demande, en substance, à la Cour de justice si une filiale (MBTE) peut être considérée comme responsable pour une infraction aux règles de la concurrence de l'Union commise par sa société mère (Daimler) et quelles seraient les conditions pour qu'une telle responsabilité puisse être reconnue.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Giovanni Pitruzzella propose à la Cour d'avoir recours à la **théorie de l'unité économique** – utilisée jusqu'ici par la Cour pour sanctionner la société mère pour le comportement anticoncurrentiel de ses filiales (responsabilité « ascendante ») ² – **afin d'affirmer la (possible) responsabilité de la filiale pour les dommages causés par le comportement anticoncurrentiel de sa société mère (responsabilité « descendante »).**

L'avocat général rappelle que, pour imputer à la société mère la responsabilité « ascendante », la jurisprudence de la Cour s'est fondée sur deux facteurs différents. Le premier est celui de l'**influence déterminante** que la société mère exerce sur la filiale, laquelle se borne à suivre les directives qui lui sont imparties en amont. Le second est celui de l'existence d'une **unité économique** entre la société mère et sa filiale, qui agissent de manière unitaire sur le marché, au-delà du « voile » formel de la personnalité juridique distincte.

L'admission, en tant que fondement de la responsabilité « ascendante », de l'influence déterminante exercée par la société mère sur la filiale ne permet pas, en soi, de reconnaître une responsabilité « descendante », étant donné que la filiale n'exerce, par définition, aucune influence déterminante sur la société mère. En revanche, si l'on se base sur l'existence d'une **unité**

¹ Décision de la Commission, du 19 juillet 2016, relative à une procédure au titre de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire AT.39824 – Camions).

² L'avocat général analyse de manière approfondie les arrêts de la Cour en la matière, à partir de l'arrêt du 14 juillet 1972, Imperial Chemical Industries/Commission, [48/69](#).

économique, il est possible, sur le même fondement, d'affirmer également la responsabilité « descendante » de la filiale.

L'avocat général estime que le fondement de la responsabilité de la société mère pour le comportement anticoncurrentiel de la filiale réside dans l'unité d'action économique de ces sociétés, c'est-à-dire dans l'existence d'une seule unité économique.

Pour l'avocat général, en tout état de cause, **l'influence déterminante est une condition nécessaire pour qu'il existe une unité économique (c'est-à-dire une entreprise unique au sens fonctionnel)**. En ce sens, le critère de l'influence déterminante et celui de l'unité économique constituent des passages logiquement nécessaires du processus d'attribution de la responsabilité d'un comportement anticoncurrentiel.

L'avocat général précise, ensuite, que la responsabilité pour la violation des règles de la concurrence est attribuée, en premier lieu, à l'entreprise en tant qu'unité économique dans le cadre de laquelle l'infraction a été commise fautivement. Cette responsabilité est concrètement imputée, en second lieu, à **chacune des sociétés** qui composent l'entreprise. Seules ces dernières, en effet, auront à supporter **les conséquences financières de la responsabilité (amendes, obligations de réparation)**. En effet, seules les sociétés sont des personnes morales, tandis que l'entreprise, au sens fonctionnel (c'est-à-dire l'unité économique) n'en est pas une.

L'avocat général observe que, dans le cas où c'est la société mère qui a commis l'infraction, la responsabilité « descendante » de la filiale résultera – outre de l'influence déterminante exercée par la première – du fait que **l'activité de la filiale est, d'une manière ou d'une autre, nécessaire à la réalisation du comportement anticoncurrentiel (par exemple, parce que la filiale vend les biens objet de l'entente)**. Pour qu'il y ait une responsabilité descendante, donc, la filiale doit opérer dans le même secteur que celui dans lequel la société mère a mis en œuvre son comportement anticoncurrentiel et doit avoir rendu possible, par son comportement sur le marché, la concrétisation des effets de l'infraction.

L'avocat général souligne que **la responsabilité des sociétés qui composent la même unité économique est solidaire** : partant, **chacune des sociétés en cause pourra être appelée à payer intégralement** l'amende (s'il s'agit d'une procédure de sanction publique à l'initiative de la Commission³) ou les dommages et intérêts (s'il s'agit d'une action en dommages et intérêts intentée par un particulier)⁴. Quant à ce dernier aspect, **le fait d'accorder au particulier lésé la faculté d'agir à l'encontre de la filiale établie dans son État membre évite les difficultés pratiques** liées à la notification à l'étranger de l'acte introductif d'instance et à l'exécution de l'éventuel arrêt de condamnation. En outre, le fait de permettre à la personne lésée **de choisir la société contre laquelle agir augmente les chances de satisfaire ses demandes de réparation**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

³ En l'espèce, étant donné la responsabilité solidaire de chacune des sociétés composant l'unité économique (entreprise au sens fonctionnel), le choix opéré par la Commission de poursuivre et sanctionner la seule société mère n'exclut pas qu'aux fins de la responsabilité pour les dommages causés par l'infraction, les filiales puissent être également mises en cause et qu'elles soient également responsables.

⁴ Comme l'a reconnu la Cour, la mise en œuvre du droit de la concurrence, qu'elle soit privée ou publique, constitue un instrument indispensable pour renforcer l'efficacité de la politique de répression des pratiques anticoncurrentielles.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.
Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.
Contact presse : Amanda Nouvel 📞 (+352) 4303 2524.